

pathes ? ils ne préparent pas eux-mêmes les médicaments, ils les prennent tous dans une pharmacie, seulement cette pharmacie n'est pas celle de la commune. Mais si la loi ne permet qu'aux pharmaciens de vendre des médicaments, elle ne force pas à s'adresser à tel ou tel pharmacien ; un malade a le droit de faire venir un médicament d'une pharmacie de son choix, quelle que soit la distance qui les sépare ; le médecin doit avoir le même droit dans l'intérêt de ses malades.

Mais on a répondu : Les termes de la loi sont absolus et généraux ; peu importe qu'il ne s'agisse que de doses infinitésimales ; quelque minime que soit la dose, dès l'instant qu'on lui attribue une vertu curative, c'est un médicament, et il ne peut être vendu et distribué que par un pharmacien. La loi n'admet pas deux sortes de pharmaciens, pas plus qu'elle n'admet deux sortes de médecins ; elle n'autorise pas à créer un privilège au profit des médecins homœopathes ; peu importe que le Codex ne renferme pas les formules de la médecine homœopathique, les pharmaciens peuvent toujours préparer les médicaments comme remèdes magistraux, en se conformant à l'ordonnance du médecin. La pharmacie, d'ailleurs, n'est pas restée immobile et marche avec la science ; le Codex peut être révisé et les homœopathes pourront y faire inscrire les formules de leurs médicaments ; ils peuvent, en attendant, et conformément au décret du 3 mai 1850, faire connaître et approuver ces formules, et tous les pharmaciens pourront alors les avoir d'avance dans leurs officines comme remèdes officinaux. Peu importe aussi que le médecin homœopathe ait fait venir ses médicaments d'une autre pharmacie. Sans doute un malade peut s'adresser à un pharmacien de son choix ; sans doute encore un médecin peut faire venir, pour un cas déterminé, un médicament d'une officine qu'il préfère, mais il ne peut avoir d'approvisionnement habituel ; les rapports entre les pharmaciens et les malades doivent d'ordinaire être directs, et la loi défend à tous autres qu'aux pharmaciens non-seulement la préparation, mais encore la vente et la distribution des médicaments. Il faut donc décider que le médecin homœopathe n'a pas le droit d'avoir chez lui un approvisionnement de médicaments homœopathiques qu'il distribue à ses malades, lors même qu'il a fait venir ces médicaments d'une pharmacie, toutes les fois que dans la commune il se trouve un pharmacien. Cependant il faut admettre que, si les pharmaciens de la commune se refusaient à exécuter l'ordonnance d'un médecin homœopathe, et si ce refus était constaté, on devrait reconnaître au médecin le droit de fournir les médicaments ; on dirait alors avec raison qu'il n'y a pas de pharmacie, et que l'on rentre dans l'exception prévue par l'art. 27.

C'est là l'état actuel de la jurisprudence (Angers, 26 janv. 1852 — 26 septembre 1856 ; — Cass., 6 févr. 1857 — Ch. réun., 4 mars 1858 ; — voy. aussi Dijon, 7 mai 1835 ; — *contra* Bordeaux, 21 nov. 1856 ; — Poitiers, 7 mai 1857 ; — voy. aussi Paris, 10 août 1855).

La Cour d'Angers a jugé, le 26 janv. 1852 (aff. Oriard), « que le médecin homœopathe ne peut, sans contrevenir à l'art. 36 de la loi de germinal, distribuer à ses clients les médicaments homœopathiques, alors même que, dans le lieu où le médecin exerce, il n'existe pas de pharmacie homœopathique, si ce médecin n'a pas, avant toute distribution des remèdes, mis en demeure les pharmaciens de tenir dans leurs officines des médicaments homœopathiques » (Dall. 52. 2. 207).

Déjà la Cour de Dijon avait décidé, le 7 mai 1835, tout en adoptant le même principe, qu'il n'y avait pas d'infraction si le médecin homœopathe n'avait distribué ses médicaments que sur le refus des pharmaciens de les fournir eux-mêmes.

M. Brou, médecin à Maisons-sur-Seine, où il n'existait pas de pharmacien, distribuait lui-même les médicaments à ses malades ; en 1853, une pharmacie étant venue s'y établir, M. Brou

cessa de fournir les médicaments ordinaires, mais il continua à fournir les médicaments homœopathiques qu'il prenait à Paris dans une pharmacie spéciale. Poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie par le pharmacien, qui invoquait l'arrêt de la Cour d'Angers du 26 janv. 1852 et un jugement du tribunal de Mantes du 24 juin 1842, M. Brou fut acquitté par le tribunal de Versailles. Sur l'appel interjeté par le ministère public et la partie civile, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 10 août 1855. Il est à remarquer que, dans l'espèce, le pharmacien n'avait pas été mis en demeure et n'avait pas refusé de fournir les médicaments homœopathiques. Mais le jugement, comme l'arrêt, paraissent avoir jugé en fait plutôt qu'en droit : « Attendu que les faits tels qu'ils résultent des débats ne constituent point un délit au poids médicinal de drogues et préparations médicamenteuses, ni une tenue d'officine de pharmacien... » (Dall. 57. 2. 83).

Le 26 sept. 1856, la Cour d'Angers fut appelée de nouveau à statuer sur la question qu'elle avait déjà résolue en 1852 contre le sieur Oriard. Établi depuis cette époque à Paris, M. Oriard s'était rendu à Angers en 1856 auprès d'un malade qui l'avait appelé ; en même temps il donna des consultations à plusieurs personnes et leur remit des médicaments. Il fut condamné pour ce fait, et comme étant en état de récidive, à dix jours de prison et 300 fr. d'amende. Il interjeta appel, soutenant que tous ses médicaments provenaient d'une pharmacie de Paris, et qu'un médecin avait le droit de prendre dans une pharmacie et de remettre lui-même à son malade un médicament ; mais la Cour : « Considérant qu'on ne saurait assimiler la distribution de drogues et préparations médicales imputée à Oriard à la simple remise d'un médicament faite par le médecin à son client, au nom et au profit du pharmacien préparateur ; que fût-il vrai qu'Orriard se fût procuré les médicaments saisis chez lui à Angers, dans une pharmacie de Paris, il est également vrai qu'il s'est approprié ces médicaments dans une quantité tellement considérable, qu'il n'a pu se les procurer pour des cas spéciaux et actuels ; qu'il les a délivrés directement, en son nom personnel et moyennant un prix dont il devait profiter ; — considérant, en outre, que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI sont générales, absolues, et s'appliquent sans distinction à toutes personnes qui y contreviennent ; d'où il suit que la qualité de médecin homœopathe dont se prévaut Oriard ne le soustrait pas à l'application de cette loi... ; — confirme ; néanmoins réduit l'emprisonnement à trois jours » (Dall. 57. 2. 82).

Les pharmaciens d'Angoulême ayant cité directement devant le tribunal correctionnel le sieur Moreau, médecin homœopathe, pour avoir distribué des médicaments à ses malades, le docteur opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que les pharmaciens n'avaient pas qualité pour agir directement contre lui. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par le tribunal d'Angoulême le 16 sept. 1856. Sur l'appel, la Cour de Bordeaux, par arrêt du 21 nov. 1856, reconnut que les pharmaciens étaient recevables à intenter leur action (voy. page 701) ; mais au fond : « Attendu que la méthode homœopathique constitue un système médical tout nouveau, entièrement inconnu à l'époque où fut promulguée la loi du 21 germinal an XI ; qu'afin de protéger la santé publique contre l'ignorance et le charlatanisme, cette loi organisa l'enseignement, l'exercice et la police de la pharmacie, en prenant pour base les méthodes enseignées dans les écoles publiques ; que la méthode homœopathique ne jouit point de cette prérogative ; qu'elle se sépare au contraire profondément des méthodes jusqu'ici professées ; que les préparations dont elle fait usage et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figurent point dans le Codex et n'entrent point dans le cadre des études et des examens auxquels les élèves en pharmacie sont assujettis ; — qu'elle est donc complètement en dehors des prévisions et du système de la loi de germinal ; que ce serait en gêner l'exercice et s'exposer à en contrarier les résultats, ou placer du moins le médecin et le malade sous une fâcheuse appréciation, que d'exiger que, là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens qui ne sont pas exercés à les préparer, et dont on peut en ce point suspecter l'habileté et l'expérience ; — qu'il n'est point contesté que Moreau ait pris à Paris, dans une pharmacie spéciale, les globules qu'il donnait à ses malades ; qu'ainsi toutes les garanties exigées par la loi de germinal, dans l'intérêt de la santé publique, ont été respectées ; — déclare la demande des pharmaciens mal fondée. » — Les pharmaciens d'Angoulême se pourvurent en cassation contre cet arrêt, qui fut en effet cassé à la date du 6 févr. 1857 : « Attendu que les dispositions de la loi sont générales et absolues, et prohibent, sauf l'exception contenue en l'art. 27 de ladite loi, le débit de médicaments par toutes personnes autres que les pharmaciens ; que l'arrêt attaqué... a renvoyé le prévenu des fins de la plainte parce que la méthode homœopathique suivie par lui, et les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicamenteuses ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figuraient pas dans le Codex ou formulaire légal ; — que, quelque minime que soit la dose des substances par elle employées, la méthode homœopathique ne leur en attribue pas moins

une vertu curative, et que dès lors elle les considère comme des médicaments; — que ces substances ne sauraient avoir un autre caractère, quelle que soit la doctrine médicale qui préside à leur emploi; — qu'ainsi, et abstraction faite de leur nature et de leur volume, ces substances sont de véritables médicaments que nul, hormi les pharmaciens, n'a le droit de débiter, s'il ne se trouve dans l'exception ci-dessus mentionnée; — que si les remèdes homœopathiques ne figurent pas dans le Codex, ces remèdes peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux que tout médecin a le droit de formuler; que d'ailleurs cette circonstance ne saurait autoriser la préparation et le débit par d'autres que par les pharmaciens; qu'à la vérité l'arrêt constate que Moreau a acheté les médicaments par lui débités dans une pharmacie hors d'Angoulême; mais attendu que ce fait ne place pas Moreau dans l'exception dont parle l'art. 27 de la loi du 21 germinal, puisqu'il existe à Angoulême des officines ouvertes; que si Moreau pouvait légalement, pour un cas donné, prendre dans une pharmacie hors d'Angoulême des médicaments qu'il ne trouvait pas dans cette ville, il ne pouvait faire et tenir chez lui provision de médicaments pour tous les cas qui se présenteraient, et arriver ainsi à éluder les prescriptions de la loi...; — casse » (Dall. 57. 1. 132).

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Poitiers, qui, à la date du 7 mai 1857, par un arrêt longuement motivé, adopta les principes de la Cour de Bordeaux et renvoya le sieur Moreau des fins de la plainte (voy. *Gaz. des trib.*, 14 mai 1857). « Attendu (dit cet arrêt, après avoir reproduit les considérants de celui de Bordeaux) qu'on allègue vainement que les remèdes homœopathiques peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux que tout médecin a le droit de formuler, et que le premier pharmacien venu est apte à préparer; qu'il faut entendre par remèdes magistraux ceux que le pharmacien ne doit préparer qu'au moment de la prescription et d'après l'ordonnance du médecin, et qu'on entend, au contraire, par remèdes officinaux ceux qui doivent se trouver tout préparés dans les pharmacies; que les médicaments homœopathiques ne peuvent être compris dans la première de ces deux catégories, puisqu'ils consistent toujours dans des alcoolatures et triturations qui exigent souvent des semaines entières, presque toujours plusieurs journées, pour une bonne préparation; qu'ainsi et encore qu'ils ne figurent pas dans le Codex, ils constituent véritablement des remèdes officinaux; — que dans l'état actuel de la pharmacie officielle, ce serait gêner l'exercice de la médecine homœopathique et s'exposer à en contrarier les résultats, placer du moins le malade et le médecin sous une fâcheuse appréhension, que d'exiger que là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens non exercés à les préparer, étrangers aux études spéciales qu'exigent ces préparations, élevés au contraire dans le dédain ou dans la haine des prescriptions de l'école homœopathique, dépourvus d'ailleurs du matériel de laboratoire indispensable à une manipulation régulière; d'où la conséquence que dans les localités manquant de pharmacies homœopathiques spéciales, le médecin homœopathe se trouve placé dans les conditions qui régissent le médecin d'une école quelconque dans les localités où il n'existe pas de pharmacie; que c'est dès lors à bon droit que Moreau se place dans l'exception de l'art. 27, puisque lors de la distribution de ces médicaments il n'existait pas à Angoulême de pharmacie homœopathique spéciale, puisque les autres officines ouvertes dans la même ville n'auraient pu en tenir lieu...; — que d'ailleurs Moreau a fait remplir dans les pharmacies d'Angoulême ses ordonnances magistrales toutes les fois qu'il a eu à prescrire, soit des substances médicinales appartenant au Codex, soit des teintures mères appartenant à l'homœopathie...; — qu'en définitive, il est constant que Moreau n'a jamais distribué directement et gratuitement à ses malades que des remèdes homœopathiques provenant de l'une des pharmacies spéciales de Paris; — qu'ainsi les garanties assurées au public par la loi n'ont reçu par son fait aucune atteinte; — attendu, au surplus, qu'une pareille distribution peut être, en quelque sorte, considérée comme une conséquence inévitable de l'exercice de la médecine suivant la méthode homœopathique dont les prescriptions doivent être souvent exécutées sans délai; que cette distribution, restreinte à des cas tout spéciaux, exige néanmoins entre les mains du médecin un certain assortiment, sans que l'on puisse induire de cette situation que le médecin détenteur de globules soit muni d'une boîte homœopathique et approvisionné pour tous les cas qui pourraient se présenter et tenir officine ouverte » (Dall. 57. 2. 118).

Nouveau pourvoi des pharmaciens d'Angoulême, et la Cour de cassation, statuant cette fois chambres réunies, persistant dans sa jurisprudence, a, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, cassé de nouveau cette décision par arrêt du 4 mars 1858: « Attendu que la loi de germinal a voulu séparer définitivement la médecine et la pharmacie, et faire de celle-ci une profession particulière; que dans ce but elle a créé — établi des écoles de pharmacie à côté des écoles de médecine, et déterminé les études théoriques et pratiques auxquelles serait subordonné le titre de pharmacien; qu'en échange des obligations imposées aux pharmaciens, ladite loi a confié à ceux-ci le droit exclusif de préparer et de débiter les médicaments inscrits au Codex ou prescrits par un médecin, en sorte que de même que nul ne peut exercer la médecine s'il n'a au moins le titre d'officier de santé, de même nul ne peut préparer ou débiter des médicaments quelconques s'il n'est pharmacien; que l'art. 27 a autorisé, il est vrai,

les officiers de santé établis dans une localité où il n'y a pas d'officine ouverte à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils seraient appelés; mais que cette disposition tout exceptionnelle n'est point applicable à une localité qui compte plusieurs pharmaciens ayant officine ouverte, lorsque d'ailleurs rien ne constate, de la part de ces pharmaciens, les refus de se conformer à une ordonnance médicale quelconque; qu'il n'est pas possible non plus de trouver la justification d'un débit de médicaments par un médecin dans le fait de l'achat de ces médicaments dans une pharmacie spéciale; que s'approvisionner de médicaments pour la plupart des cas qui se présentent et en fournir habituellement aux personnes près desquelles on est appelé, c'est empiéter sur les droits des pharmaciens, contrairement aux prohibitions de la loi; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait: 1° l'existence à Angoulême de plusieurs officines ouvertes; 2° l'approvisionnement et le débit par le docteur Moreau de préparations médicinales; que malgré ces constatations, il a refusé d'appliquer la loi de germinal et celle du 29 pluviôse...; — casse » (Dall. 58. 1. 184. — *Voy. Gaz. des trib.*, 5, 6, 8 et 9 mars 1858; voy. aussi dans le même sens un jugement du trib. corr. de Nantes, en date du 23 juin 1852, rapporté avec détail dans le *Journal de chimie médicale, de pharmacie et de toxicologie*, 1852, p. 459).

Nous avons vu (page 655) que les pharmaciens sont assujettis, comme les autres marchands, aux dispositions des lois sur les poids et mesures: le médecin qui, dans le cas prévu par l'art. 27, vend des médicaments, peut-il être porté par le préfet sur le tableau que ce fonctionnaire dresse chaque année des professions qui sont obligées d'être pourvues d'un assortiment de poids et mesures, et peut-il être soumis à la taxe établie pour la vérification de ces poids et mesures nécessaires pour le dosage des médicaments (lois du 4 juill. 1837; — 26 févr. — 1^{er} mars 1873; ordonnance royale du 17 avr. 1839, art. 15; décret du 25 mars 1852)? Un arrêté du préfet de l'Aube avait compris sur ce tableau les médecins vendant des médicaments, et, en vertu de cet arrêté, ils avaient été portés sur le rôle des droits à recouvrer pour la vérification; sur la réclamation de l'un d'eux, le conseil de préfecture l'avait déchargé de cette taxe en se fondant sur ce que n'ayant pas d'officine ouverte, il ne pouvait être considéré comme vendant des médicaments, et sur ce que, d'ailleurs, il n'était pas soumis à la visite du jury médical; mais cette décision fut annulée le 20 sept. 1859 par le Conseil d'État, qui décida que le préfet avait eu le droit de porter le médecin sur le tableau des personnes soumises à la vérification, et que, par suite, la taxe était due. — Un autre médecin du département, sans contester la légalité de l'arrêté du préfet, prétendait qu'il devait être déchargé de la taxe des droits à percevoir pour la vérification, attendu que, lorsque le vérificateur s'était rendu chez lui pour procéder à la vérification des poids qu'il aurait dû avoir aux termes de l'arrêté du préfet, il avait été constaté qu'il n'en possédait aucun, et qu'ainsi il n'y avait pas eu de vérification; mais le Conseil d'État rejeta cette prétention le 6 déc. 1860; la solution aurait été différente, et la taxe n'aurait pas été due, si, quoique porté sur la liste, il n'y avait pas eu de visite faite par le vérificateur (Cons. d'État, 13 juillet 1858).

Le médecin qui, dans le cas prévu par l'art. 27, achète des médicaments pour les revendre à ses malades, n'est pas réputé avoir fait acte de commerce, et n'est pas justiciable de la juridiction commerciale (Montpellier, 31 mars 1821; — Limoges, 6 janvier 1827; — Bourges, 9 août 1828; — Toulouse, 6 mai 1843; — Cass., 25 juin 1822 — 7 juin 1849 — 9 juill. 1850). Il en serait de même du médecin qui, dans les communes où il y a un pharmacien, achèterait des médicaments pour les livrer à ses malades: il commettrait une infraction aux lois sur la pharmacie, mais il ne pourrait pas pour ce fait être considéré comme commerçant (Cass., 9 juill. 1850). Mais il a été jugé qu'il en serait autrement si le médecin livrait des médicaments à tout venant, si, en réalité, il tenait officine ouverte; dans ce cas, il pourrait être poursuivi conformément à la loi commerciale pour le paiement des drogues qui lui auraient été fournies; il aurait fait

alors, en effet, acte de commerce, et une infraction à la loi ne saurait lui assurer une immunité (Rennes, 20 janv. 1859).

La prescription d'un an édictée par l'art. 2272 du Code civil, pour les fournitures de médicaments, s'applique non-seulement au cas où les médicaments ont été fournis pour l'usage personnel, mais aussi au cas où ils ont été vendus à un médecin pour les administrer ou les revendre (Cass., 9 juill. 1850, p. 596).

Le médecin qui se borne à vendre des médicaments dans les cas où il en a le droit ne saurait être assujéti à payer la patente de pharmacien ; il ne doit que celle à laquelle les médecins sont aujourd'hui soumis. « Considérant, dit une décision du Conseil d'État du 9 juillet 1846, que Daval ne tient pas officine ouverte, qu'il se borne à fournir des médicaments aux personnes auprès desquelles il est appelé comme médecin, conformément à l'art. 27; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture ne l'a pas considéré comme ayant exercé la profession de pharmacien » (Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1846, p. 393). Même décision le 15 septembre 1848 : « Considérant qu'il n'y a pas de pharmacien dans la commune de X..., que le médecin de ladite commune s'est borné à fournir des médicaments aux personnes près desquelles il était appelé, sans tenir officine ouverte, que dès lors c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a déchargé... » (Lebon, 1848, p. 600). Mais le Conseil d'État décide que le médecin qui, dans une commune où il existe des pharmaciens, fournit des médicaments aux malades près desquels il est appelé, est soumis à la patente de pharmacien, encore qu'il ne tienne pas une officine ouverte... « Considérant qu'il existe à Sorgues plusieurs pharmaciens et que le sieur Gouissaud lui-même ne conteste pas qu'il vend des médicaments aux personnes près desquelles il est appelé comme médecin dans cette localité, d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a maintenu à la patente (1^{er} juin 1850; Lebon, 1850, p. 519). Déjà, le 25 mai 1850, il avait confirmé un arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, qui avait soumis à la patente un médecin qui se livrait à la vente illégale des médicaments. C'est là l'application de ce principe que nous avons déjà signalé, que la patente atteint le fait d'exercice du commerce, sans rechercher si ce commerce est légalement exercé; mais nous avons vu que ce principe peut être sérieusement contesté (voy. page 582). — Mais pour que l'on puisse assujéti le médecin à la patente, il ne suffit pas, dans tous les cas, de quelques faits isolés de vente de médicaments : c'est ainsi que le Conseil d'État a décidé, le 24 mars 1859, que le médecin condamné pour avoir vendu des médicaments dans une commune où il y a un pharmacien est à tort imposé à la patente de pharmacien s'il n'est pas établi que les faits de vente aient été suffisamment répétés (Lebon, 1859, p. 231). — Le médecin qui ne s'est pas borné à fournir des médicaments aux personnes près desquelles il était appelé comme médecin, mais qui en outre a un magasin où se vendent pour son compte des objets et des denrées dont le commerce constitue la profession d'épicier en détail, est avec raison inscrit à la patente en cette dernière qualité (Cons. d'État, 19 juillet 1854; Lebon, 1854, p. 653).

L'officier de santé ou le docteur qui serait reçu pharmacien pourrait-il cumuler les deux professions? L'esprit de la loi n'est pas douteux : elle a voulu séparer complètement ces professions, afin que le malade ne puisse jamais soupçonner le médecin de chercher dans la vente des médicaments une source de bénéfice, et elle n'en a permis le cumul que lorsque l'absence de pharmacien ne permet pas de faire autrement. Cet esprit du législateur a été constaté, d'une manière générale, par un grand nombre d'arrêts (voy. notamment les considé-

rants des arrêts de la Cour de cassation, 4 mars 1858, d'Orléans, 27 févr. 1840 et 8 août 1859, de Paris, 31 mai 1866, du trib. de la Seine, 29 sept. 1869, p. 665, 674, 678); cependant il n'existe aucun texte prohibitif, et l'on ne peut suppléer au silence de la loi. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation, le 13 août 1841, rejetant un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Carpentras, en date du 3 juin 1841 : « Attendu que l'incompatibilité entre les fonctions d'officier de santé et de pharmacien n'est pas établie par la loi de germinal; que l'art. 27, loin de la consacrer, autorise le cumul dans les communes où il n'y a pas de pharmacien; que la prohibition aux officiers de santé d'établir une officine ouverte doit donc être restreinte à ceux qui n'ont pas subi les épreuves prescrites par la loi; que si de l'art. 32, qui défend aux pharmaciens de ne débiter des préparations médicinales que d'après la prescription des médecins, il résulte une incompatibilité naturelle entre les deux fonctions, il n'appartient qu'au législateur de la formuler en prohibition formelle et de sanctionner cette prohibition par une disposition pénale qui n'existe ni dans l'art. 27 ni dans l'art. 32; que l'art. 36 et la loi du 29 pluviôse ne s'appliquent qu'à ceux qui vendent des médicaments sans avoir rempli les conditions voulues par l'art. 16, et qui ne présentent à la société aucune garantie; que l'officier de santé Gouissaud a été reçu et assermenté comme pharmacien. » — C'est en ce sens aussi qu'a jugé la Cour de Paris. Des poursuites ayant été exercées contre un officier de santé qui exerçait cumulativement les deux professions, le tribunal de la Seine prononça l'acquiescement : « Considérant qu'Allorge est porteur de deux diplômes revêtus des formalités voulues; qu'il résulte nécessairement et implicitement de l'art. 27 que le médecin établi dans une localité où il existe des pharmaciens, ne doit pas exercer simultanément les deux professions, fût-il pourvu des deux diplômes; que, néanmoins, il existe une lacune dans la loi qui ne contient aucune disposition prohibitive et répressive de ce fait; que dans ces circonstances, quelque blâmables et répréhensibles qu'aient été les spéculations et la conduite du prévenu, il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation. » Sur l'appel, le jugement fut confirmé (Paris, 3 août 1850). — Mais pour échapper à l'atteinte de la loi pénale, il est bien entendu qu'il faut que le médecin réunisse la double qualité de médecin et de pharmacien; il ne suffirait pas qu'il s'adjoignît un pharmacien. Si, en effet, s'abritant sous le nom et le couvert d'un pharmacien, c'est lui en réalité qui prépare et vend des médicaments, il se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie; il est puni, ainsi que nous l'avons vu, comme tout autre individu, et le pharmacien qui lui a prêté son nom peut être condamné comme complice (Paris, 1^{er} avril 1842 — 10 mars 1843).

Quoiqu'un arrêt de la Cour de Paris ait jugé, le 10 septembre 1829, que le fait par un médecin d'avoir fourni *gratuitement* des médicaments aux indigents qu'il soigne en sa double qualité de médecin et de membre du bureau de charité, n'est pas punissable, il ne faut voir dans cet arrêt qu'une décision rendue dans une espèce toute particulière, et il n'en faut pas conclure que la distribution gratuite des médicaments soit plus permise que la vente; la loi ne distingue pas plus entre ces deux faits qu'elle ne distingue entre les divers cas d'exercice illégal de la médecine, et cette distribution, qu'elle soit faite par un médecin ou par tout autre individu non pharmacien, constitue une infraction à la loi, « attendu que les mots *livrer* et *fournir* employés par la loi présentent un sens indistinctement applicable à toute distribution de médicaments, soit gratuite, soit rétribuée; que les lois sur la pharmacie sont des lois de police et de sûreté générale; qu'elles ont pour but non de favoriser un monopole commer-

cial, mais de protéger la santé publique; qu'il n'y a pas lieu dès lors de rechercher si le contrevenant a eu pour mobile un sentiment d'humanité ou un motif de lucre » (Cass., 18 juill. 1845; — Amiens, 10 févr. 1854).

Si un individu non pharmacien ni médecin, même sans prendre la qualité de docteur ni d'officier de santé, soigne des malades par pure bienfaisance et leur fournit des médicaments au prix coûtant, il y a tout à la fois exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Le tribunal supérieur de Quimper avait infirmé un jugement du tribunal de Brest, qui condamnait un sieur Leguen à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine. Sur le pourvoi, il fut jugé que le tribunal de Quimper ayant reconnu, en fait, que Leguen avait donné aux malades qu'il visitait des médicaments pour lesquels il se faisait seulement remettre ses déboursés, il avait, par cela même, reconnu constant non-seulement l'exercice illégal de la médecine, mais encore celui de la pharmacie; que, par conséquent, en relaxant Leguen des fins de la plainte, il avait méconnu et violé les dispositions de la loi (Cass., 7 juin 1833; — Aix, 4 janv. 1838; voy. page 513).

Il est cependant un cas où il est permis, sans être pharmacien, non-seulement de vendre des médicaments, mais encore d'avoir une officine ouverte, c'est le cas prévu par l'art. 41 de l'arrêté de thermidor. Aux termes de cet article, que nous avons déjà eu occasion de citer, au décès d'un pharmacien, la veuve peut continuer de tenir son officine ouverte, mais il faut pour cela qu'elle place à sa tête un élève âgé d'au moins vingt-deux ans, que cet élève justifie d'une capacité suffisante, et qu'un pharmacien soit désigné pour surveiller toutes les opérations de l'officine. C'est là le cas unique où une pharmacie peut être dirigée par un individu non pharmacien. Cette exception était impérieusement commandée par la force des choses, mais elle a été restreinte au temps nécessaire pour rentrer dans la règle générale, et un an après la mort du titulaire, la pharmacie doit être fermée ou avoir, comme toutes les autres pharmacies, un pharmacien légalement reçu à sa tête. Ce pharmacien devra-t-il nécessairement être propriétaire de cette officine qu'il dirige, ou la pharmacie pourra-t-elle continuer d'appartenir à la veuve? C'est là une question qui rentre dans celle de savoir si la propriété et le titre légal doivent être réunis dans la même main, et que nous avons examinée plus haut (voy. pages 657 et suiv.).

Il faut remarquer que l'art. 41 ne parle que de la veuve; mais il nous semble que les raisons sont les mêmes à l'égard des héritiers que pourrait laisser le pharmacien, et que l'article doit s'appliquer à eux également. C'est donc à tort, selon nous, que des pharmaciens ont critiqué, dans le *Journal de chimie médicale*, année 1850, la décision d'un préfet qui, sur l'avis du jury médical, avait autorisé pendant trois mois la gestion d'une pharmacie dont le titulaire était mort sans être marié et laissant pour héritiers son père et des frères.

La Cour de Caen a cependant adopté cette dernière opinion, mais le jugement du tribunal d'Argentan qu'elle a réformé avait admis le système que nous soutenons ici :

Après la mort d'un pharmacien décédé célibataire, ses héritiers avaient, en remplissant les formalités voulues, placé provisoirement à la tête de la pharmacie un élève; un pharmacien de la ville avait cité en police correctionnelle l'élève et l'héritier pour exercice illégal de la pharmacie et en dommages-intérêts, cette demande avait été repoussée le 17 janv. 1873 par le tribunal d'Argentan: «... Attendu que l'art. 41 de la loi du 25 thermidor an XI autorise la veuve d'un pharmacien à continuer pendant une année, à partir du décès, à tenir son officine ouverte à la condition de présenter et de faire agréer un élève en pharmacie âgé de 22 ans au moins, et de faire désigner un pharmacien pour diriger et surveiller les opérations de l'officine; que la loi a voulu donner, par cette disposition, une garantie efficace à deux intérêts également

importants qui pouvaient se trouver compromis par le décès d'un pharmacien, savoir la conservation de la clientèle de l'officine du titulaire qui est la propriété de la famille, et en outre, dans l'intérêt général, la possibilité pour les habitants d'une localité d'avoir toujours à leur portée les médicaments dont ils peuvent avoir besoin; considérant que pour arriver à ce but la loi a prévu le cas où le titulaire était marié et que dans cette hypothèse elle a investi la veuve, c'est-à-dire la personne qui est la plus dévouée aux intérêts des enfants et de la famille, du droit de faire gérer la pharmacie pendant un temps déterminé et sous certaines conditions; considérant que les deux intérêts que la loi a voulu sauvegarder peuvent se trouver également en souffrance lorsque le pharmacien décédé était célibataire et ne laisse pas de veuve, si l'on refuse à ses héritiers le droit que la loi a accordé à la veuve; qu'en effet, dans ce cas, la clientèle de l'officine, qui est souvent l'une des valeurs les plus importantes de la succession, peut être réduite à néant si la pharmacie ne peut être vendue immédiatement, et qu'une localité importante peut se trouver complètement privée de médicaments...; considérant que, dans l'espèce, les héritiers ont fait depuis le décès les démarches les plus pressantes pour arriver à vendre la pharmacie; que, n'ayant pu y arriver, ils ont, conformément à la loi, fait agréer par la commission d'hygiène de l'arrondissement un élève en pharmacie âgé de 28 ans pour gérer l'officine, que la commission d'hygiène lui a délivré le certificat de moralité et de capacité exigé par la loi, qu'il a géré la pharmacie sous la surveillance et la direction d'un pharmacien de la Ferté-Macé, et qu'enfin l'année pendant laquelle la loi a autorisé cette gestion n'est pas expirée...» — Mais en appel la Cour: «... Attendu que les termes de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor sont clairs et précis, qu'ils suffiraient par eux-mêmes pour faire proscrire cette interprétation, et en outre qu'ils ne font que reproduire une disposition spéciale contenue dans l'édit de 1648 pour autoriser les veuves des maîtres pharmaciens à exercer la pharmacie, mais seulement pendant leur viduité; qu'il résulte de cette limitation que la faveur accordée aux veuves constitue à leur profit un droit tout personnel, puisque son exercice dépend d'un fait qui rentre dans une pure volonté, qu'on doit être d'autant plus porté à décider qu'il a passé avec ce caractère dans la législation nouvelle qu'elle se relie intimement aux lois antérieures...; que, dans cet ordre d'idées, on peut ajouter que l'unique modification apportée au droit ancien par l'arrêté de thermidor a pour but de borner à une année l'exercice de la pharmacie que les veuves avaient auparavant la faculté de faire durer pendant un temps indéterminé; que, s'il y a donc innovation, on doit y voir une restriction de l'exception introduite par l'édit de 1648, et non pas l'extension de ses dispositions à des personnes auxquelles il ne s'appliquait pas; attendu que les prévenus soutiennent encore qu'après le décès d'un pharmacien son officine peut être tenue ouverte par un élève, ainsi que cela doit avoir lieu forcément dans tous les autres cas où, pendant sa vie, il est empêché de la tenir en personne, soit par suite d'absence, soit par suite de maladie; qu'ils invoquent à l'appui de cette prétention la nécessité et ce qui se fait d'ordinaire toutes les fois qu'il est besoin de procéder au provisoire; mais qu'en cette matière, où il s'agit d'un commerce éminemment dangereux, la loi n'admet pas d'expédient; qu'elle veut d'une façon impérative que jamais ces officines ne puissent être tenues par d'autres que des pharmaciens, et qu'il ne doit être fait échec sous aucun prétexte aux règlements spéciaux qui le prescrivent ainsi, puisqu'ils sont d'ordre public; qu'il suit de là que Jouen a contrevenu aux lois sur la police de la pharmacie, puisque n'étant qu'élève il a continué à tenir ouverte l'officine...; qu'il importe peu qu'il ait une autorisation, nul n'ayant eu le droit de lui permettre d'enfreindre la loi; que sa bonne foi qu'il allègue ne peut davantage couvrir son infraction parce qu'elle n'a pas d'autre base que sa prétention d'avoir ignoré les règlements...; que d'ailleurs le délit qu'il a commis participe de la nature des contraventions et qu'il est punissable nonobstant le défaut d'intention du délinquant de désobéir à la loi dès lors qu'il a été librement et volontairement accompli...; infirme et condamne...» (Caen, 2 avril 1873; Sir. 74. 2. 18; Dall. 74. 2. 157).

Quoi qu'il en soit, et que ce droit appartienne à la veuve seule ou aux autres héritiers du pharmacien, l'année révolue il n'est plus permis de tenir la pharmacie ouverte. Les termes de l'art. 41 sont formels; une autorisation du préfet prolongeant ce délai ne serait donc qu'un acte de tolérance administrative que les circonstances peuvent très-bien expliquer, mais qui ne saurait produire aucun effet légal; aussi dans l'espèce suivante le tribunal, au lieu de dire qu'une semblable autorisation ne pouvait avoir d'effet rétroactif et couvrir des faits antérieurs, aurait-il dû déclarer, comme l'arrêt de la Cour de Caen, qu'elle était sans valeur juridique :

Le sieur Martin, pharmacien, étant décédé le 10 juillet 1871, sa veuve fit tenir l'officine conformément à la loi par un élève sous la surveillance d'un pharmacien; elle traita avec l'élève